

Communauté de Communes

# TERRITOIRE NORD PICARDIE

Modification n°1 du PLUi du  
Bocage-Hallue

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 080-200070951-20240411-ANNEXE2024\_C025-DE



## Orientations d'Aménagement et de Programmation habitat modifiées

Vu pour être annexé à la délibération du 11/04/2024  
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Doullens  
La Présidente,

**MODIFICATION APPROUVÉE LE : 11/04/2024**

Dossier 20018023  
28/06/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
**03 27 97 36 39**

## 1. OAP DES ZONES AU

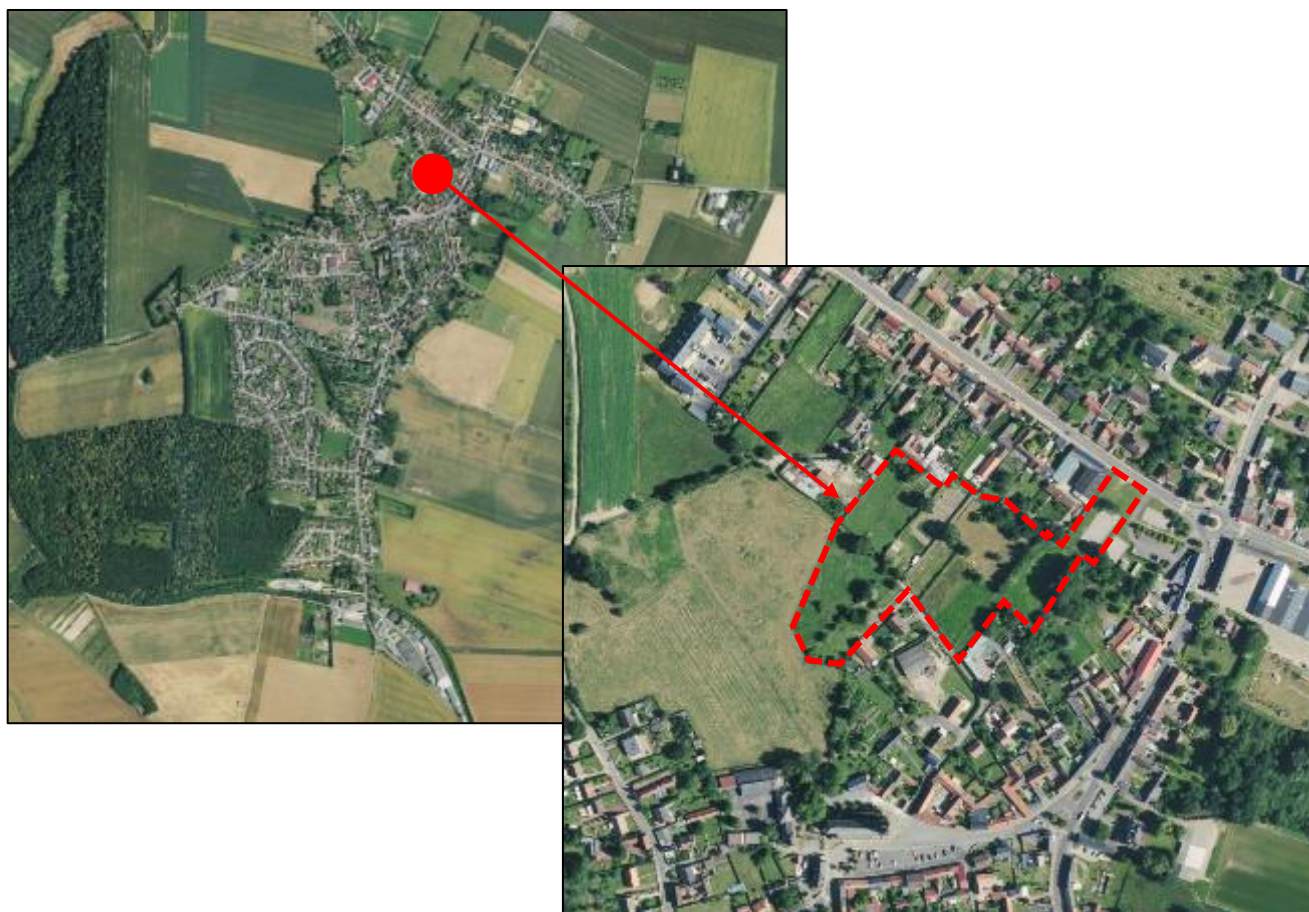
### 1.1.OAP FLESSELLES – RUE SAINT-EUSTACHE – 2,1 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

#### A. la localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** se trouve au Nord de la commune de Flesselles, à proximité immédiate de l'église et de la place Septime Houbbron, accessibles via la rue Saint-Eustache. Le site dispose également d'un accès sur la rue de Vignacourt.



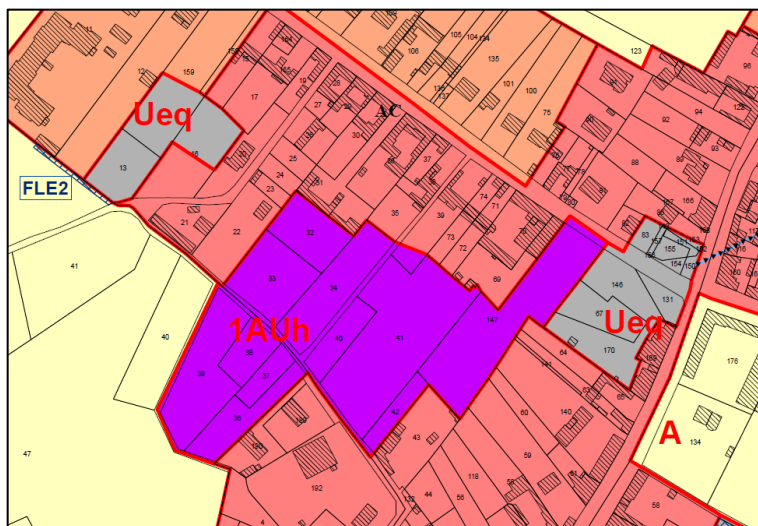
## B. les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU)**, les élus ont retenu les **objectifs d'aménagements** suivants :

- **Créer au minimum 30 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- **Offrir une diversité de taille de parcelle et au moins 20% des nouveaux logements de type habitat individuel dense ou habitat intermédiaire ;**
- **Réaliser une résidence adaptée aux personnes âgées ;**
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare ;**
- **Desservir le nouveau quartier par une voie à sens unique reliant la rue de Vignacourt et la rue Saint-Eustache.** Au croisement de cette nouvelle voie, et de la rue de Vignacourt, réaliser un aménagement de sécurité ;
- Préserver les caractéristiques actuelles de la rue Saint-Eustache : une voie rurale et peu circulée ;
- **Préserver le cheminement piéton existant,** et réaliser un aménagement de sécurité à l'intersection avec la nouvelle voie ;
- **Créer une placette centrale publique,** permettant les rencontres entre générations, au centre de l'aménagement ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager (haie bocagère locale) ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**
- Le porteur de projet doit étudier les possibilités de créer des commerces de proximité et des services au sein du projet.

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 1AUh** dans le règlement graphique.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



Extrait du règlement graphique du PLUI

### C. La gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est possible : gestion semi-collective  
Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra un exutoire créé par le porteur de projet.**

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est impossible : gestion collective

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable.**

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra un exutoire créé par le porteur de projet.**

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

### Orientation d'aménagement rue Saint-Eustache Commune de Flesselles

#### Eléments existants :

Bâti existant

Cheminement existant à conserver

#### Principes d'aménagement :

Desserte sens unique avec stationnement

Plantation de haie bocagère locale

Espace de rencontre inter-génération

Aménagement de sécurité

Préservation de la qualité rurale et peu circulée  
de la desserte par la rue de Saint-Eustache :  
circulation sens unique Sud-Est à Nord-Ouest sur  
cette rue

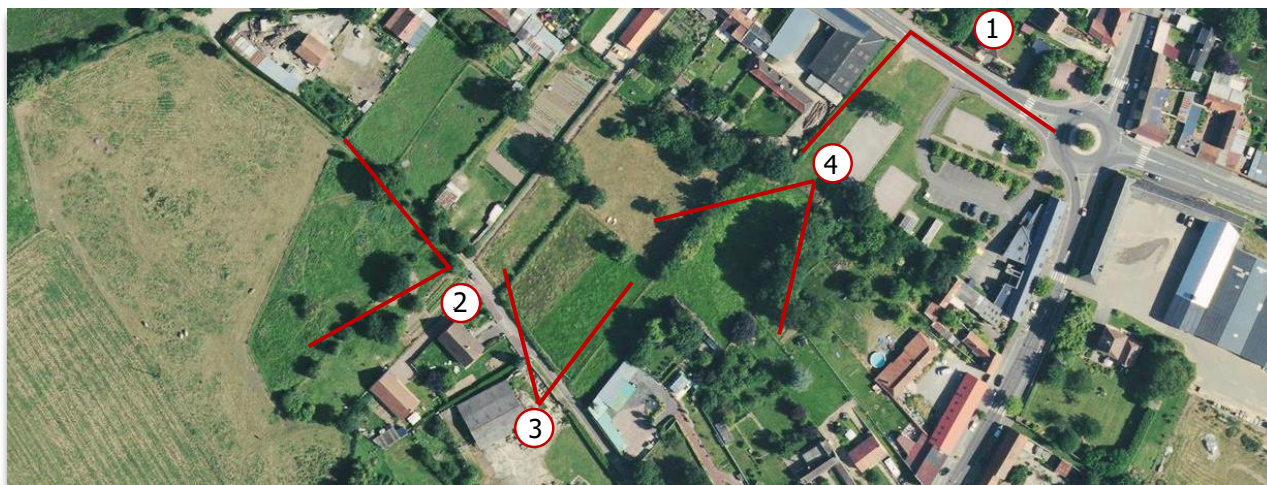
Liaison piétonne



Groupe  
audicé  
0  
Réalisation : Environnement Conseil  
Source : Données : Environnement Conseil  
Source : Données : Environnement Conseil  
Source : Données : Environnement Conseil

#### D. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



## 1.2.OAP FLESSELLES – LE BOIS MARQUIS – 6 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. la localisation du site

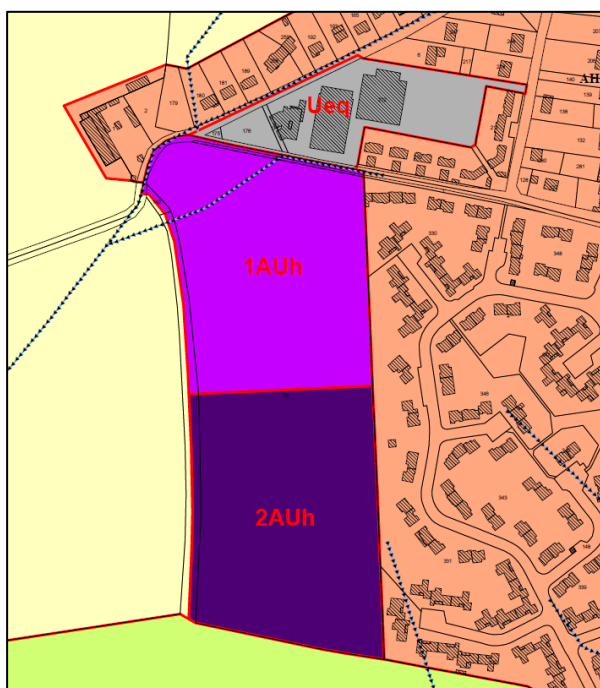
Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** se trouve à l'Ouest de la commune de Flesselles, au droit de la rue Paul Masse, et à proximité de la rue de Saint-Vaast.



## B. les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU)**, les élus ont retenu les **objectifs d'aménagements** suivants :

- **Créer au minimum 90 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- **Offrir une diversité de taille de parcelle et au moins 20% des nouveaux logements de type habitat individuel dense ou habitat intermédiaire ;**
- **Phaser ces constructions en 2 temps ;**
- Définir la **construction d'au moins 20 logements locatifs sociaux** (parmi le total de 90 logements minimum) ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare ;**
- **Desservir le nouveau quartier par une voie à double sens traversant le quartier du Nord au Sud.**
- **Relier cette nouvelle voie à la rue de Rénoval** par une voie à sens unique ;
- **Créer un espace public au Nord du quartier**, au bout de la rue Paule Masse ;
- **Créer un espace de stationnement sur la frange Nord du site ;**
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en conservant le cordant bocager existant à l'Ouest, et en plantant une haie bocagère d'essences locale à l'Est ;
- **Développer des connexions douces** entre le nouveau quartier et le quartier résidentiel à l'Est ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Créer des bassins de gestion hydraulique** aux coins Nord-Ouest, Sud-Ouest, et Sud-Est du site. **Créer une noue** au Sud. Des accès permettant l'entretien des bassins et de la noue seront créés.
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**
- Le porteur de projet doit étudier les possibilités de créer des commerces de proximité et des services au sein du projet.



Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 1AUh, et une zone 2AUh** dans le règlement graphique.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.

*Extrait du règlement graphique du PLUI*

### C. La gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est possible : gestion semi-collective  
Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est impossible : gestion collective  
Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## Orientation d'aménagement du Bois du Marquis Commune de Flesselles

### Éléments existants :

Bâti existant

Cheminement existant

### Principes d'aménagement :

Phase A

Phase B

Maintien du cordon bocager existant

Plantation de haie bocagère d'essences locales

Création d'un espace public de quartier

Création d'un espace de stationnement public + personnel de la maison médicale (initialement dans l'espace triangulaire jaune)

Desserte double sens avec stationnement longitudinal

Desserte secondaire sens unique reliant le quartier Est

Liaison piétonne vers le bois du Marquis et le lotissement présent à l'Est

Bassin de gestion hydraulique (et aménagement d'accès permettant l'entretien)

Nœuds (et aménagement d'accès permettant l'entretien)

Petit talus planté

Maintien d'une ouverture paysagère en direction du Bois du Marquis



Réalisation : Environnement Conseil  
Source des données : Inventaire communal - 2016  
Source des données : Environnement Conseil

## D. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



### 1.3.OAP RAINNEVILLE – LE CHEMIN VERT SUD – 1,1 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

#### A. la localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** se trouve à l'Est de Rainneville, le long de la rue de Querrieu.



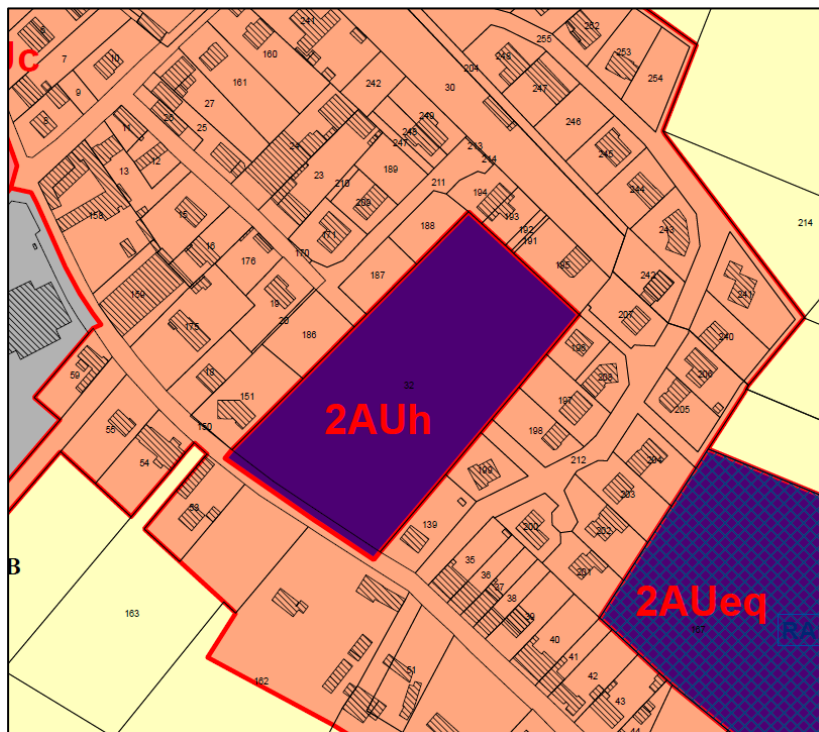
## B. les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU)**, les élus ont retenu les **objectifs d'aménagements** suivants :

- **Créer au minimum 17 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- **Offrir une diversité de taille de parcelle et au moins 20% des nouveaux logements de type habitat individuel dense ou habitat intermédiaire ;**
- Définir la **construction d'au moins 4 logements locatifs sociaux** (parmi le total de 17 logements minimum) ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare ;**
- Assurer la liaison aux quartiers connexes par une voie traversant le site ;
- **Affirmer l'espace rue le long de la rue de Querrieu ;**
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 2AUh** dans le règlement graphique.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



Extrait du règlement graphique du PLU

## C. La gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est possible : gestion semi-collective  
Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est impossible : gestion collective  
Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**Orientation d'aménagement**  
**Le Chemin Vert Sud**  
**Commune de Rainneville**

**Éléments existants :**



**Principes d'aménagement :**



## D. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



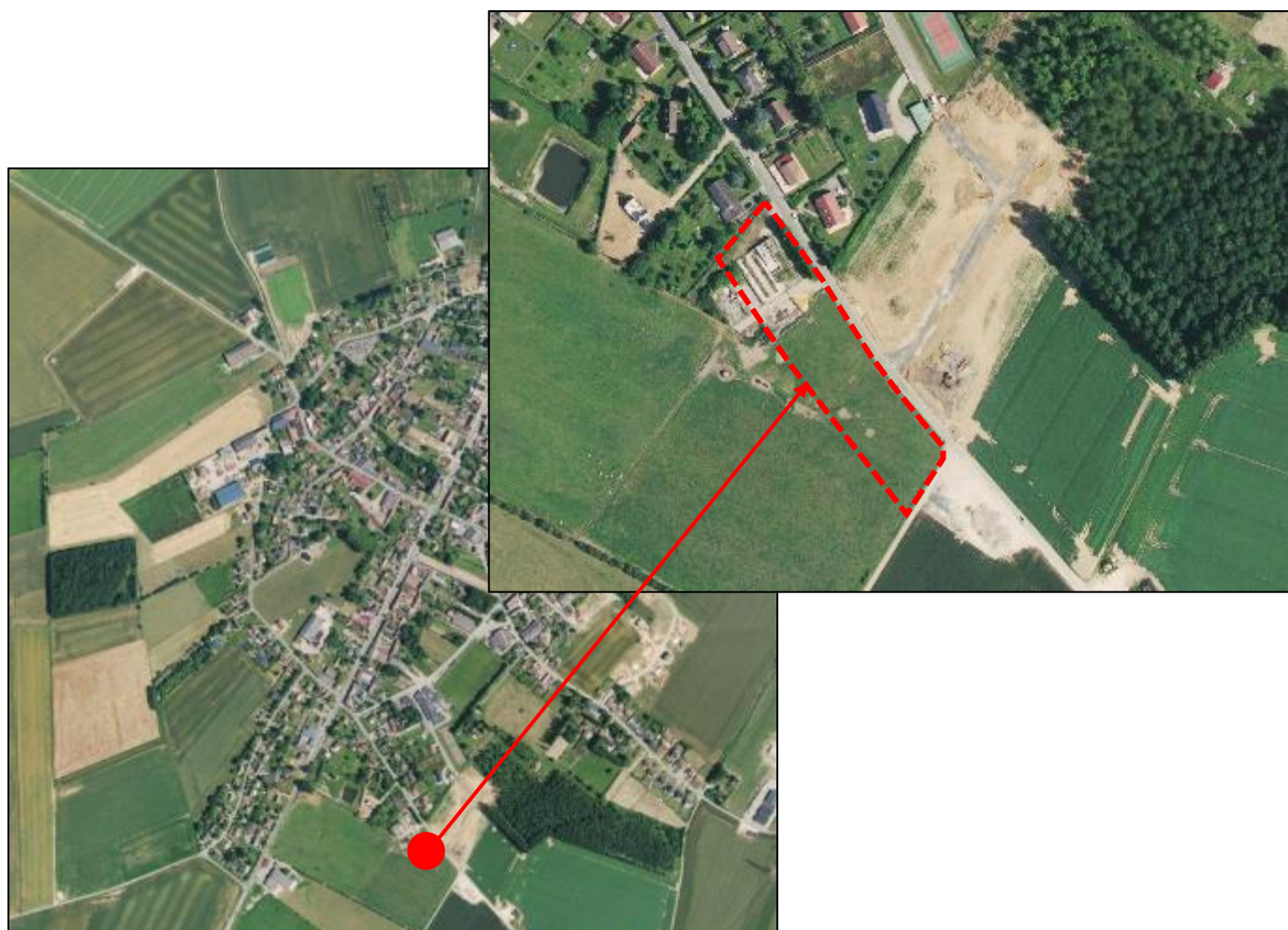
## 1.4.OAP RAINNEVILLE – RUE DE CARDONNETTE – 0,5 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. la localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** se trouve au Sud-Est de Rainneville, le long de la rue de Cardonnette.



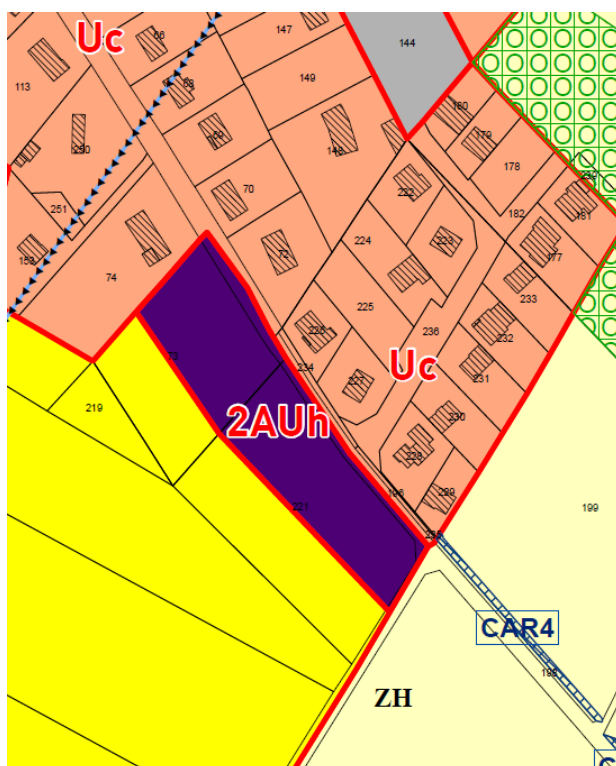
## B. les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone**, les élus ont retenu **les objectifs d'aménagements** suivants :

- **Créer au minimum 7 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare** ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager (haies bocagères) ;
- **Affirmer l'espace rue le long de la rue de Cardonnette** ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Permettre la poursuite de l'urbanisation vers le Sud-Ouest.**
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 2AUh dans le règlement graphique**.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



*Extrait du règlement graphique du PLU*

### C. La gestion des eaux pluviales

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**. Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Il se calculera en multipliant la surface imperméabilisée par 0,027. Les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées sont présentés dans le tableau suivant :

| Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) | Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| 20                                        | 0,55                                     |
| 50                                        | 1,35                                     |
| 100                                       | 2,7                                      |
| 200                                       | 5,5                                      |
| 300                                       | 8,1                                      |
| 500                                       | 13,5                                     |



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**Orientation d'aménagement**  
**Rue de Cardonnette**  
**Commune de Rainneville**

Éléments existants :

Bâti existant



Principes d'aménagement :

Plantation de haie bocagère locale d'essences locales

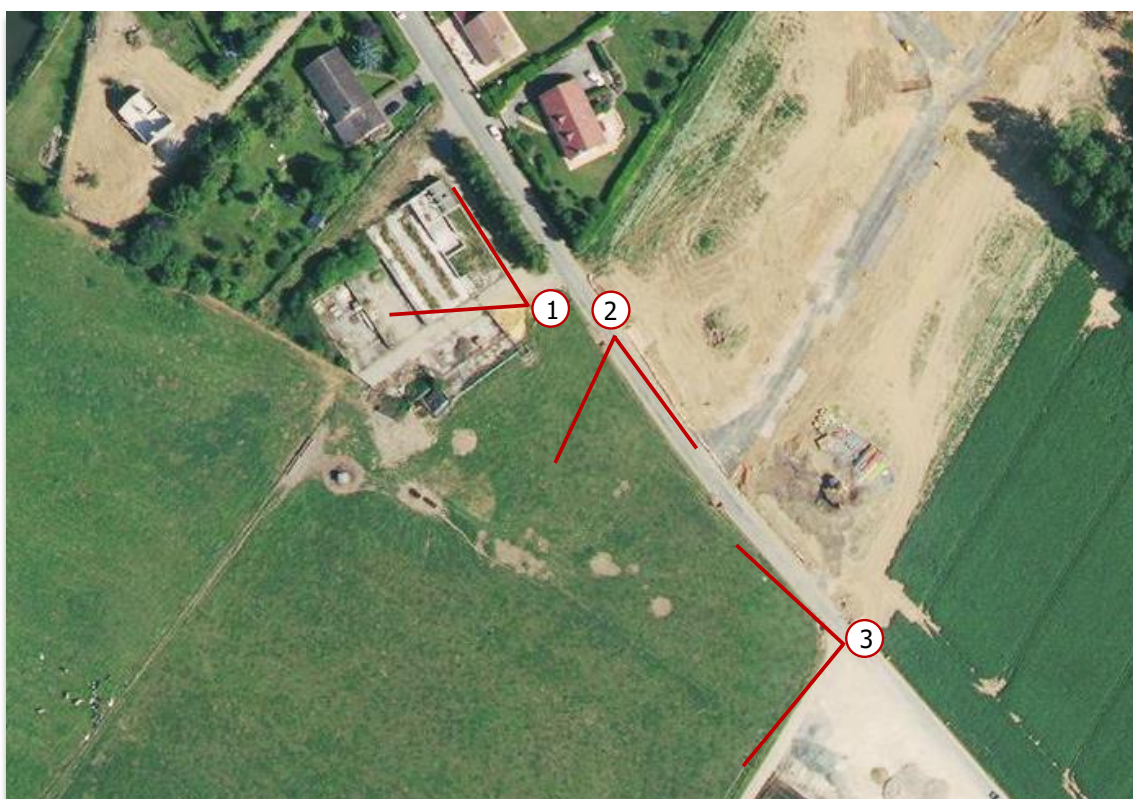


Alignement des faitages et/ou bâti groupé affirmant l'espace rue



#### D. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



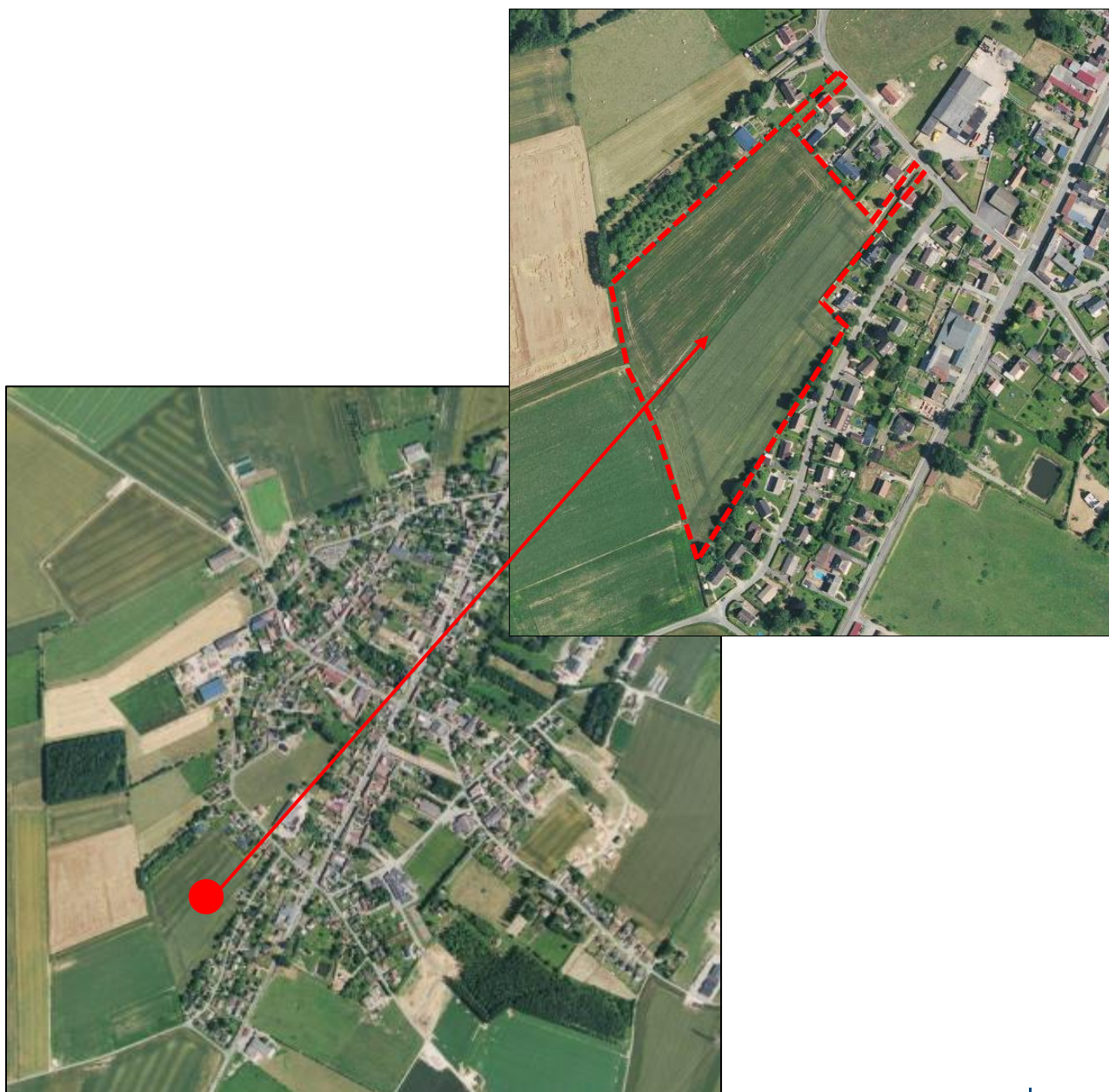
## 1.5.OAP RAINNEVILLE – RUE D'AMOUR – 3,8 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. la localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** se trouve au Sud-Ouest de Rainneville, au sud de la rue d'Amour.



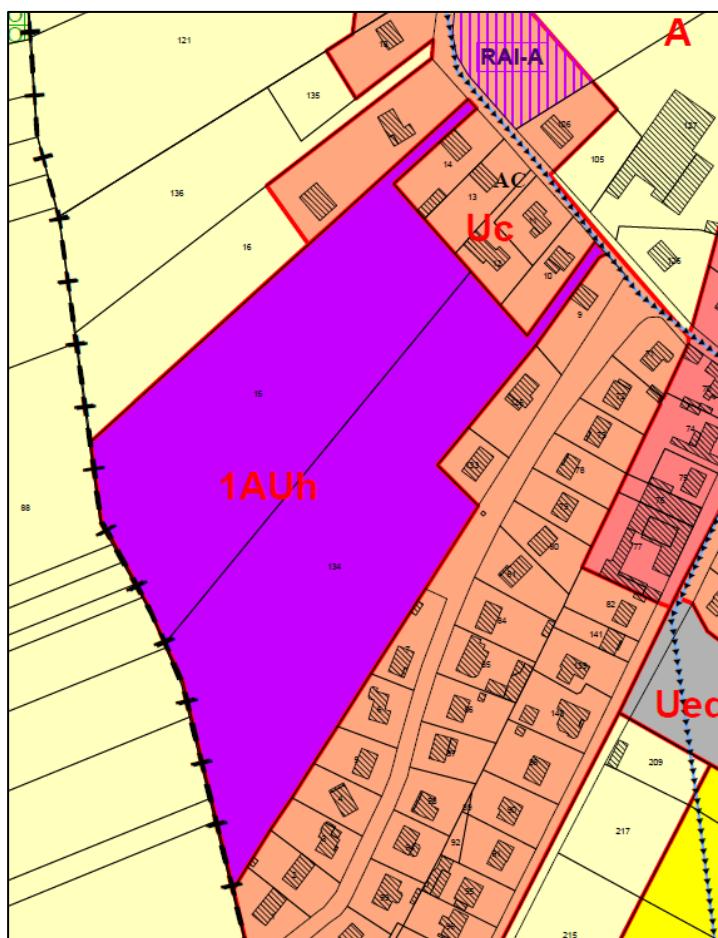
## B. les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de cette zone, les élus ont retenu les objectifs d'aménagements suivants :

- **Créer au minimum 54 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- **Offrir une diversité de taille de parcelle et au moins 20% des nouveaux logements de type habitat individuel dense ou habitat intermédiaire ;**
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare ;**
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager (haies bocagères) ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Permettre la poursuite de l'urbanisation vers le Sud.**
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 1AUh dans le règlement graphique.**

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



Extrait du règlement graphique du PLU

### C. La gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est possible : gestion semi-collective  
Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est impossible : gestion collective  
Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**Orientation d'aménagement**

**Rue d'Amour**

**Commune de Rainneville**

**Éléments existants :**

Bâti existant



**Principes d'aménagement :**

Plantation de haie bocagère d'essences locales



Voirie



Extension à long terme



Aménagement de sécurité



Groupe  
**audicé**  
urbanisme

Réalisation : Environnement Conseil

Source du fond de plan : Cadastre - commune - 2016

Source des données : Environnement Conseil

#### D. Le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



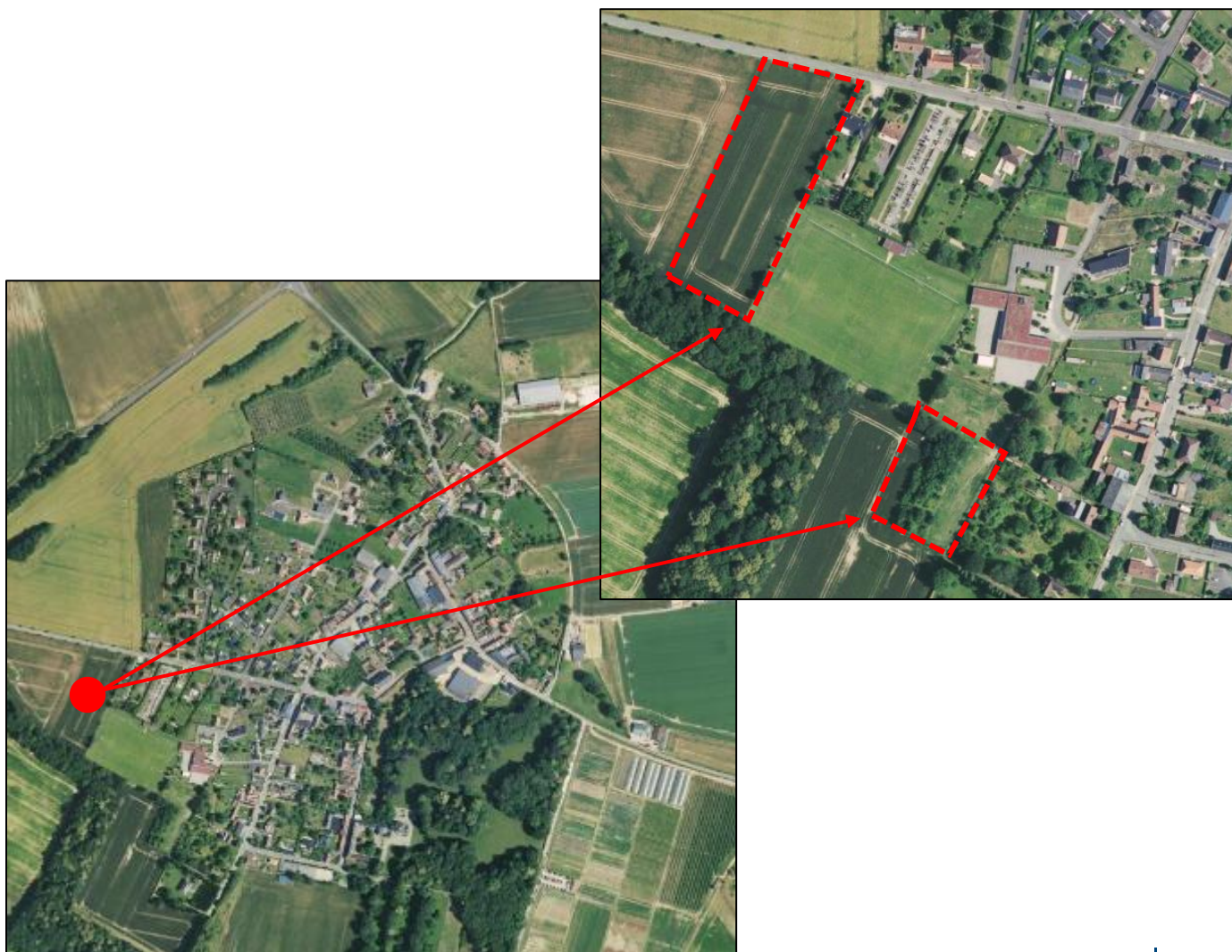
## 1.6.OAP SAINT-GRATIEN – BOIS DELFROY – 1,4 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. la localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante équipements publics et habitat)** se trouve à l'Ouest de Saint-Gratien, à la sortie du village, le long de l'allée du Moulin. Il est adjacent à un pôle d'équipements publics (terrains de sports, regroupement pédagogique) et permettra son renfort au bénéfice de l'ensemble des communes du regroupement pédagogique de la vallée de l'Hallue.



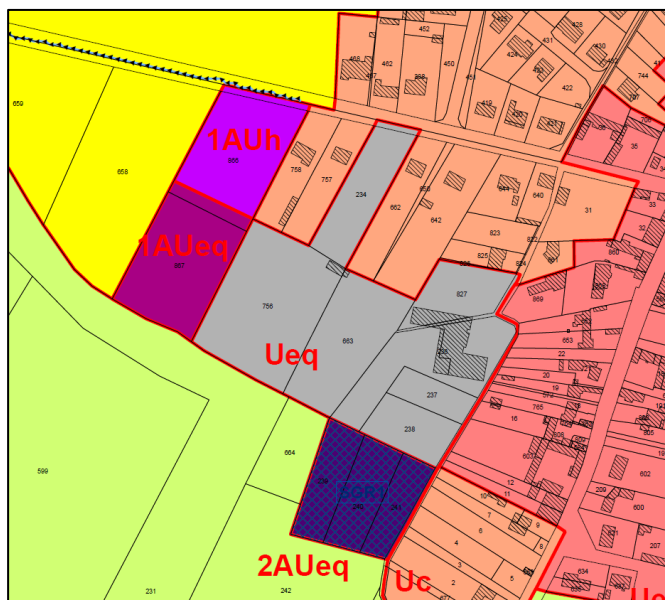
## B. les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU)**, les élus ont retenu les **objectifs d'aménagements** suivants :

- **Conforter les équipements sportifs au Sud ;**
- **Créer au minimum 4 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare ;**
- **Desservir le nouveau quartier par une voie reliant l'allée du Moulin, et les équipements au Sud ;**
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager (haie bocagère à l'Ouest) ;
- **Conforter l'équipement scolaire ;**
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- Réaliser un bassin de gestion hydraulique au Nord.
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 1AUh, une zone 1AUeq et une zone 2AUeq** dans le règlement graphique.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



Extrait du règlement graphique du PLU

### C. La gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est possible : gestion semi-collective  
Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est impossible : gestion collective

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## Orientation d'aménagement du Bois Delfoy Commune de Saint-Gratien

Éléments existants :

Bâti existant

Principes d'aménagement :

Plantation de haie bocagère d'essences locales

Confortement des équipements sportifs

Desserte mutuelle du projet d'habitat et de l'extension des équipements sportifs

Mutualisation du parking de l'école maternelle et élémentaire avec celui des équipements sportifs

Confortement de l'équipement scolaire

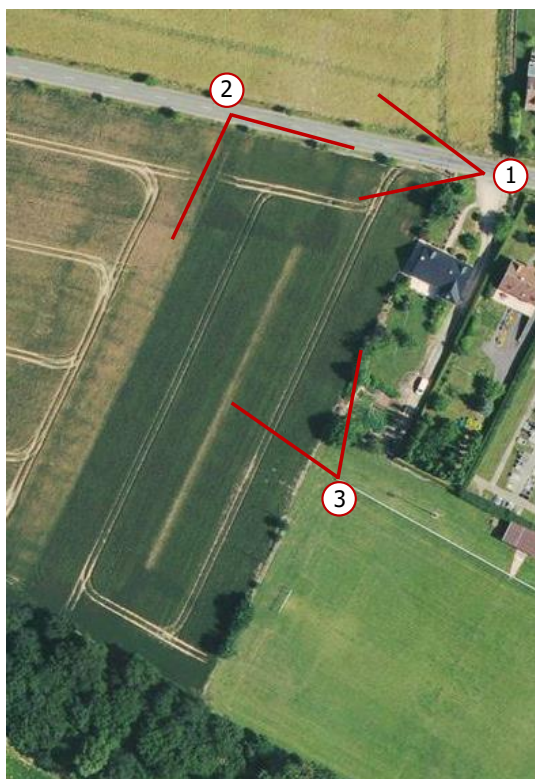
Bassin de gestion hydrologique



Réalisation : Environnement Conseil  
Source du fond de plan : Cadastre - commune - 2016  
Source des données : Environnement Conseil

#### D. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



## 1.7.OAP TALMAS – LE CHATEAU – 1,5 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. la localisation du site

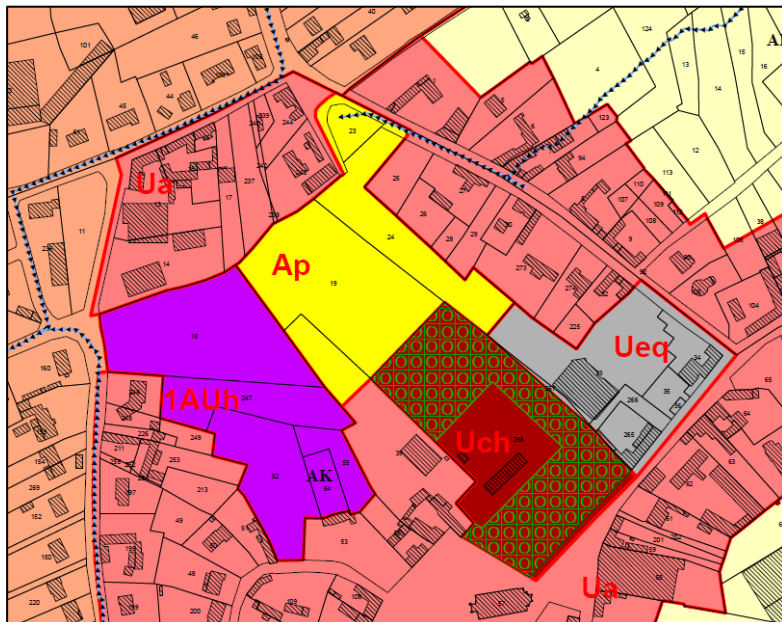
Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** est un cœur d'îlot du village de Talmas. Il est encadré du Bégond à l'Ouest et la rue Moqueuse au Sud.



## B. les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU)**, les élus ont retenu les **objectifs d'aménagements** suivants :

- **Créer au minimum 22 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- **Offrir une diversité de taille de parcelle et au moins 20% des nouveaux logements de type habitat individuel dense ou habitat intermédiaire ;**
- Définir la **construction d'au moins 10 logements locatifs ou en accession aidé** (parmi le total de 23 logements minimum) ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare** ;
- **Desservir le nouveau quartier par 2 nouvelles voies** : un axe partant de la rue Boyaval et allant vers la rue du Pré Bégon, et voie reliant ce premier axe à la rue Moqueuse ;
- **Réaliser des aménagements de sécurité à tous les points de connexions entre le nouveau quartier, et les voies existantes ;**
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en conservant les haies bocagères existantes, et en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**
- Le porteur de projet doit étudier les possibilités de créer des commerces de proximité et des services au sein du projet.



Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 1AUh** dans le règlement graphique.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.

*Extrait du règlement graphique du PLU*

### C. La gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est possible : gestion semi-collective  
Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est impossible : gestion collective

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

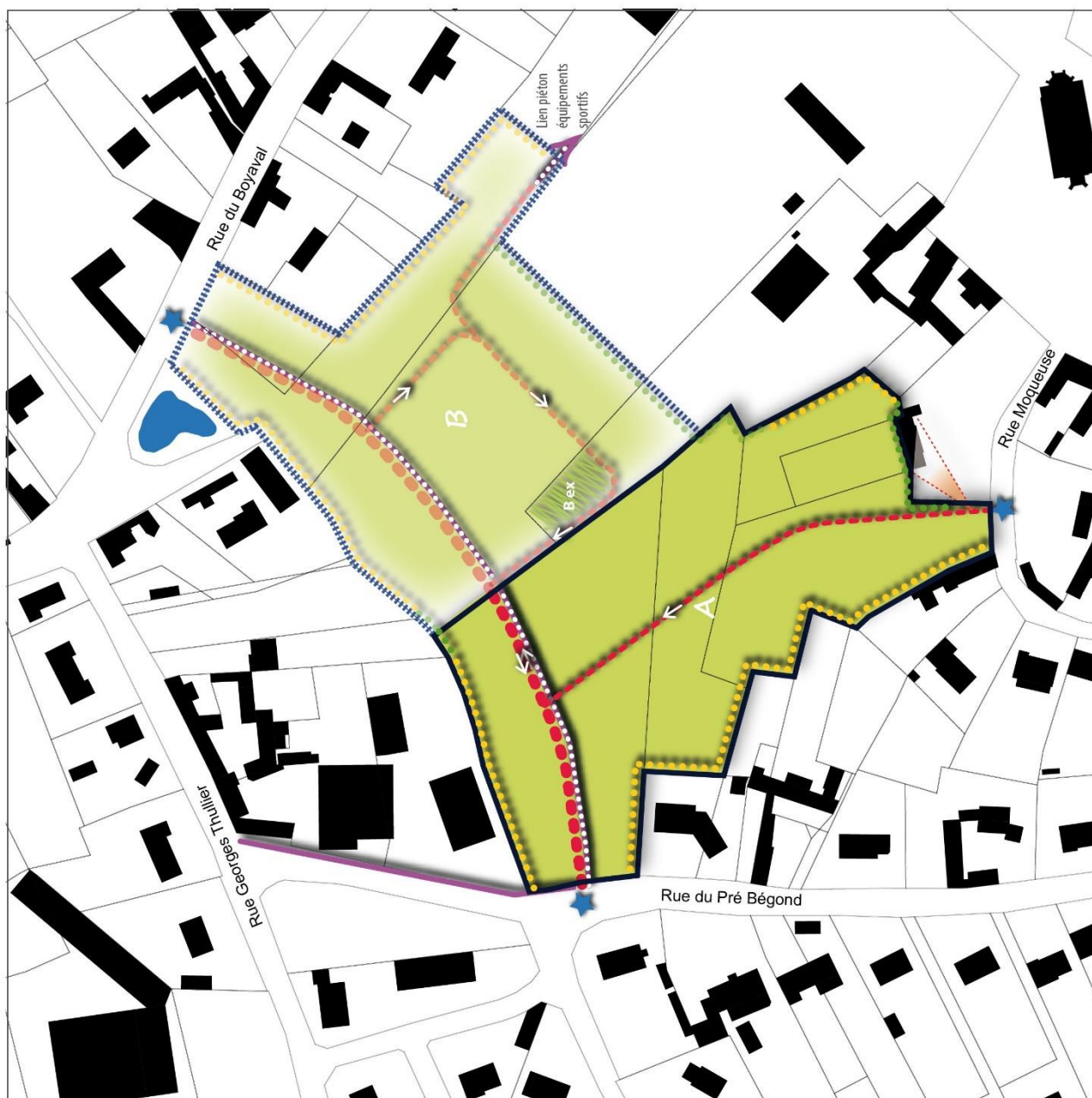
Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée d'un tel réseau (fossé, canalisation..)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

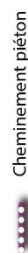
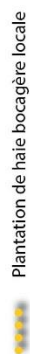
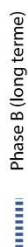
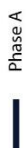
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## Orientation d'aménagement du Château Commune de Talmas

### Éléments existants :



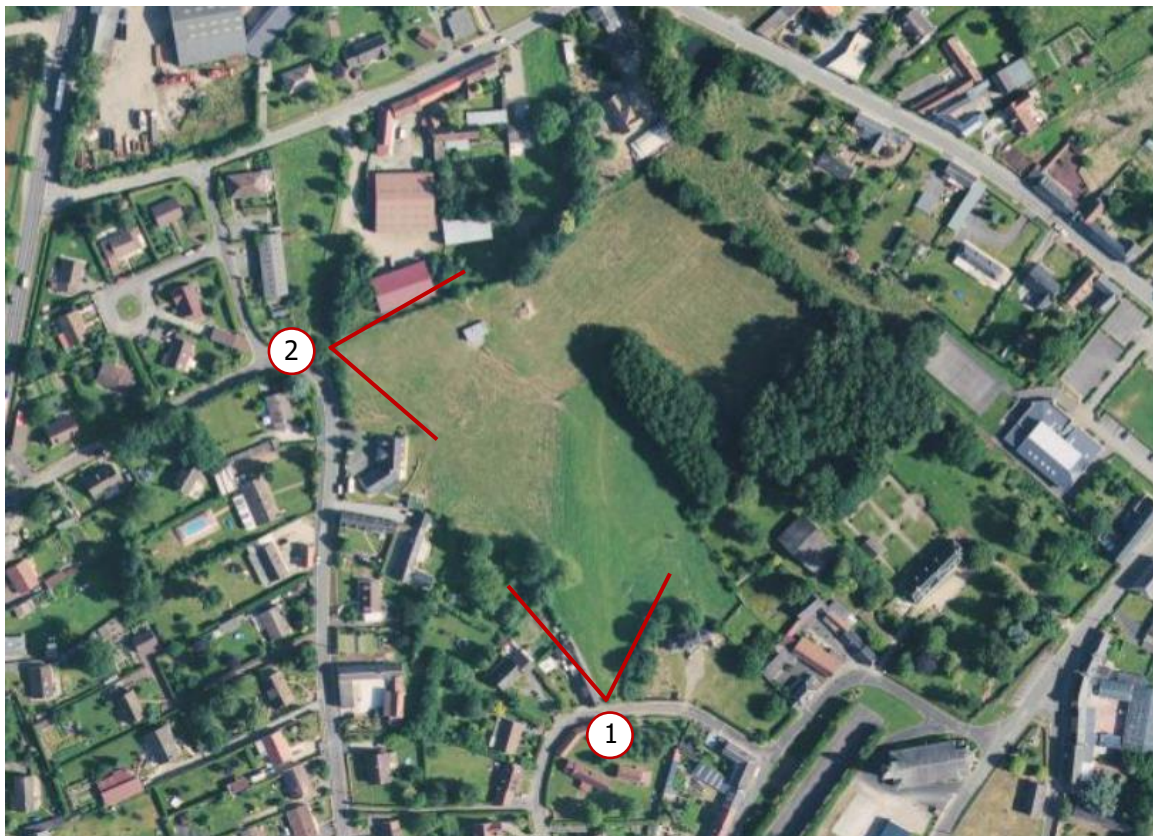
### Principes d'aménagement :



Groupement  
audicé  
0  
Réalisation : Environnement Conseil  
Source : Cadastre, Commune - 2016  
Source des données : Environnement Conseil

#### D. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



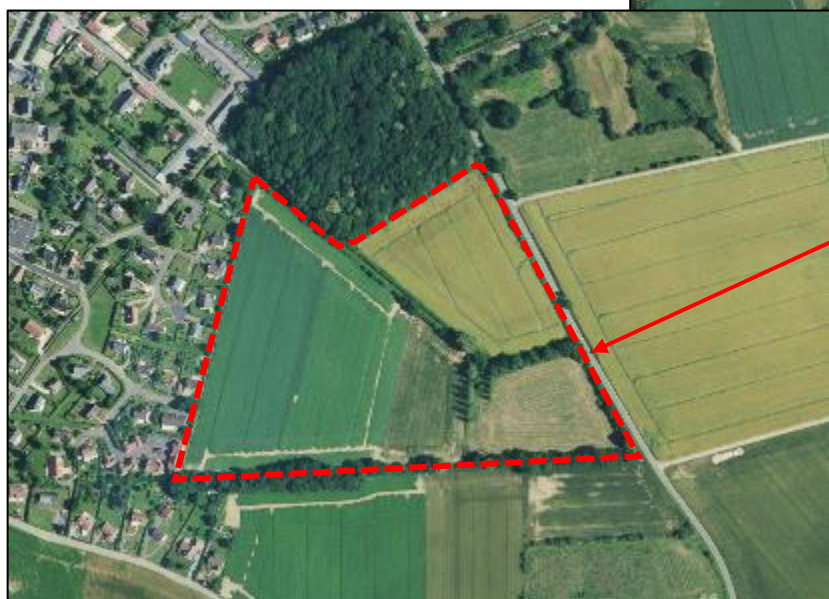
## 1.8.OAP VILLERS-BOCAGE – LE JARDIN DU PETIT BOIS – 8,6 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. la localisation du site

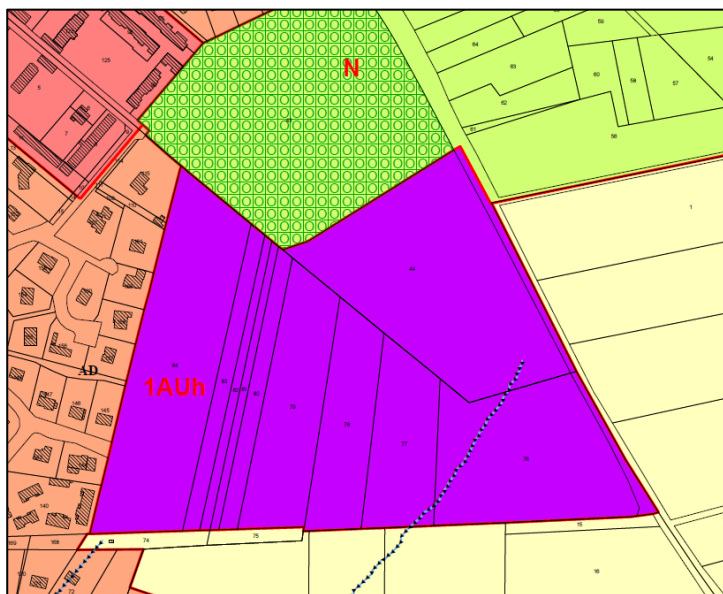
Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** se trouve au Sud-Est du Villers-Bocage. Il est actuellement traversé par un chemin qui relie la rue du 14 juillet et la route de Rainneville. Il est également accessible via la rue des Frênes.



## B. les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU)**, les élus ont retenu les **objectifs d'aménagements** suivants :

- **Créer au minimum 130 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- **Offrir une diversité de taille de parcelle et au moins 20% des nouveaux logements de type habitat individuel dense ou habitat intermédiaire ;**
- **Phaser ces constructions en 3 temps ;**
- Définir la **construction d'au moins 22 logements locatifs sociaux** (parmi le total de 130 logements minimum) ;
- Définir la **construction d'au moins 16 logements en accession sociale à la propriété** (parmi le total de 130 logements minimum) ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare ;**
- **Desservir le nouveau quartier par une nouvelles voie, connectée à la route de Rainneville, à la rue du 14 juillet, et à la rue des Frênes ;**
- **Créer un aménagement de sécurité à l'intersection de la nouvelle voie, et de la route de Rainneville ;**
- **Créer 2 espaces verts** : un au cœur du site, et un au coin Sud-Est ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager ;
- **Développer des liaisons douces dans et autour du site ;**
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Réaliser des aménagements de gestion des eaux pluviales valorisant la pente du terrain** (cf. Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU).
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**
- Le porteur de projet doit étudier les possibilités de créer des commerces de proximité et des services au sein du projet.



Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 1AUh dans le règlement graphique**. Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.

*Extrait du règlement graphique du PLU*

### C. La gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est possible : gestion semi-collective  
Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est impossible : gestion collective  
Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## Orientation d'aménagement Le Jardin du Petit Bois Commune de Villers Bocage

### Eléments existants :

Bâti existant

### Principes d'aménagement :

Voiries hiérarchisées

Cheminement dans un cadre vert

Traitement paysager des franges par des haies locales

Aménagement de sécurité

Espace vert

Gestion alternative des eaux pluviales valorisant un terrain en déclivité du Nord au Sud

Phase A

Phase B



0 50 m

**audicé**

Réalisation : Environnement Conseil  
Source du fond de plan : Cadastre - commune - 2016  
Source des données : Environnement Conseil

#### D. le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



## 1.9.OAP CARDONNETTE – RUE D'ALSACE – 0,6 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. La localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** à l'Ouest de Cardonnette, au bout de la rue d'Alsace.



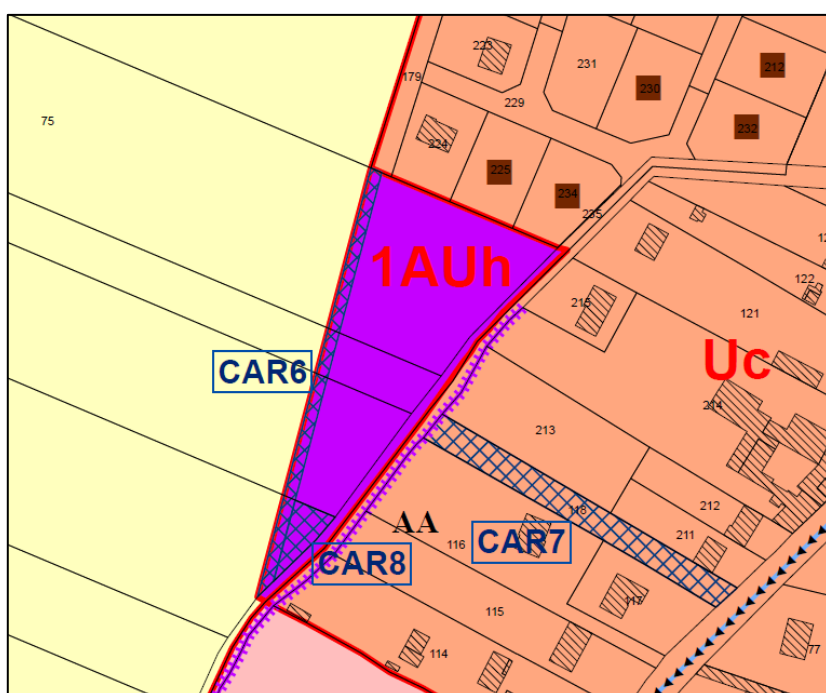
## B. Les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU)**, les élus ont retenu les **objectifs d'aménagements** suivants :

- **Créer au minimum 4 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare** ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager (petit talus planté à l'arrière) ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 1AUh** dans le règlement graphique.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



Extrait du règlement graphique du PLU

### C. La gestion des eaux pluviales

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**. Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Il se calculera en multipliant la surface imperméabilisée par 0,027. Les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées sont présentés dans le tableau suivant :

| Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) | Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| 20                                        | 0,55                                     |
| 50                                        | 1,35                                     |
| 100                                       | 2,7                                      |
| 200                                       | 5,5                                      |
| 300                                       | 8,1                                      |
| 500                                       | 13,5                                     |



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**Orientation d'aménagement  
rue d'Alsace  
Commune de Cardonnette**

**Éléments existants :**

Bâti existant



**Principes d'aménagement :**

Plantation de haie bocagère d'essences locales



Tour de village à créer



Entrée des parcelles



## D. Le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



## 1.10. OAP MOLLIENS-AU-BOIS – RUE JEAN PERONNE – 1,8 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. La localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** à l'Ouest de Molliens-au-Bois, entre la rue Jean Peronne et la rue Neuve.

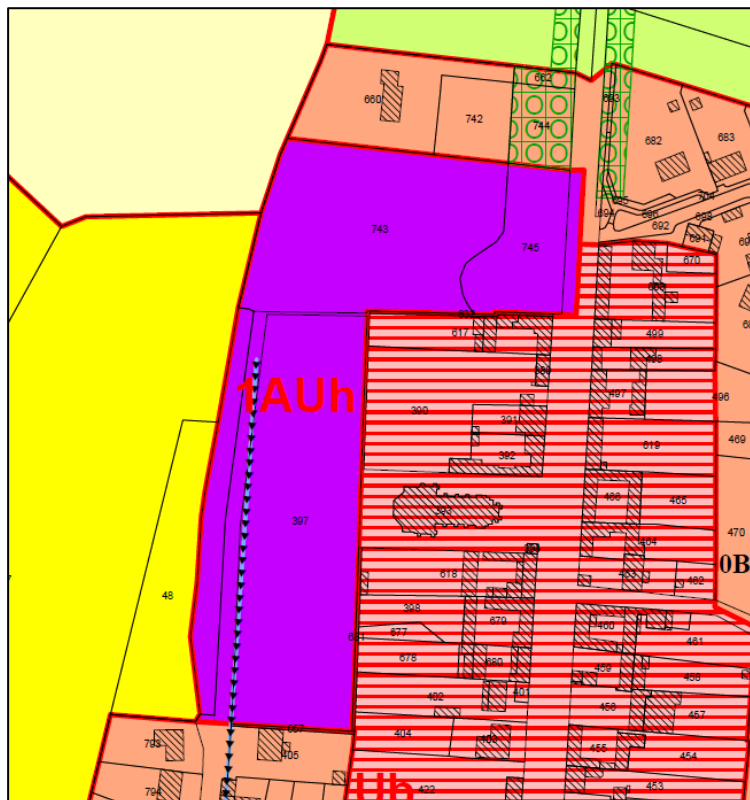


## B. Les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de cette zone, les élus ont retenu les objectifs d'aménagements suivants :

- **Créer au minimum 23 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- **Offrir une diversité de taille de parcelle et au moins 20% des nouveaux logements de type habitat individuel dense ou habitat intermédiaire ;**
- Définir la **construction d'au moins 5 logements locatifs sociaux** (parmi le total de 23 logements minimum) ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare** ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en conservant les haies bocagères existantes, et en complétant le linéaire par de nouvelles plantations ;
- Aligner les façades ou le bâti le long de la rue Neuve ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 1AUh** dans le règlement graphique. Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



Extrait du règlement graphique du PLU

### C. La gestion des eaux pluviales

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé, selon les recommandations de la doctrine départementale sur l'infiltration des eaux pluviales.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est possible : gestion semi-collective  
Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu sur chaque lot, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la **pluie décennale (à minima)**, et sa vidange par infiltration dans le sol en moins de 24h.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces verts, ainsi que les surverses des ouvrages privatifs, **seront gérées de façon collective** par un ou plusieurs ouvrages de restitution mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, et dimensionnés sur la **pluie décennale** la plus défavorable.

Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de toutes les eaux pluviales du projet pour une pluie décennale la plus défavorable.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24 heures.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

- Si l'infiltration des eaux pluviales est impossible : gestion collective  
Situé au point bas du projet, le ou les ouvrages de restitution (bassins, noues, mare, fossés,...) devront permettre la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une **pluie décennale la plus défavorable**.

Chaque ouvrage sera équipé d'un débit de fuite assurant sa vidange. Elle sera limitée à 2l/s/hectares aménagés et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Si l'ouvrage est en remblais, il devra être équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie centennale. Il devra se vidanger en moins de 24h.

Un réseau de fossés ou de noues pour la collecte des eaux pluviales devra être privilégié (par rapport au réseau souterrain) dès que cela est techniquement possible.

Le volume à gérer sera calculé pour une pluie de projet de fréquence décennale la plus défavorable.

Toutes les eaux de ruissellement générées par le projet devront être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les parkings et espaces verts interceptés par ces ouvrages).



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**Orientation d'aménagement  
Ouest de l'église  
Commune de Mollens-au-Bois**

Éléments existants :

Bâti existant



Principes d'aménagement :

Desserte sens unique incluant du stationnement longitudinal



Halle bocagère existante préservée



Plantation de halle bocagère locale

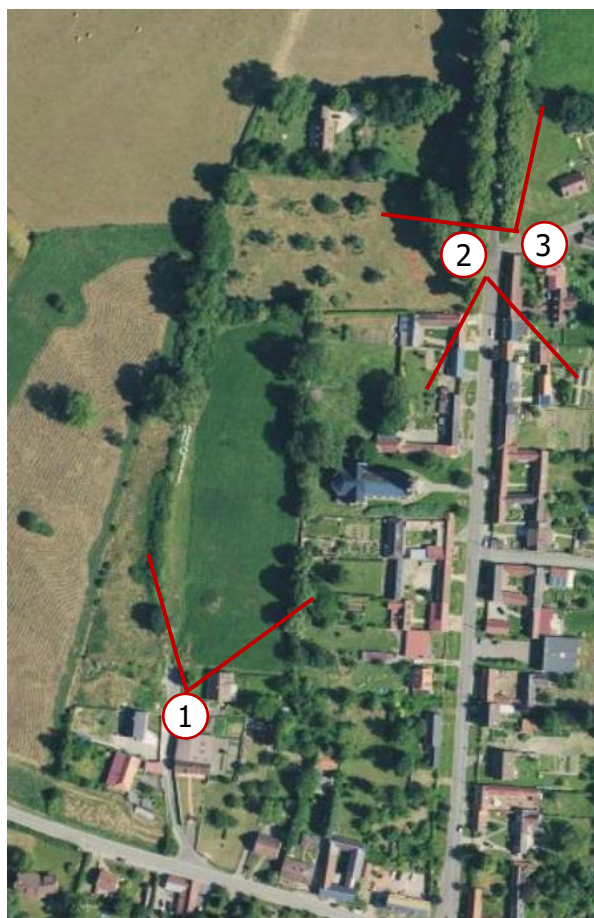


Principe d'alignement des façades ou d'un bâti groupé marquant la rue Neuve



## D. Le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



### 1.11.OAP RUBEMPRE – RUE DERRIERE LA TOUR – 1,3 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

#### A. La localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** se trouve à l'Est de Rubempré, le long de la rue Derrière la Tour.



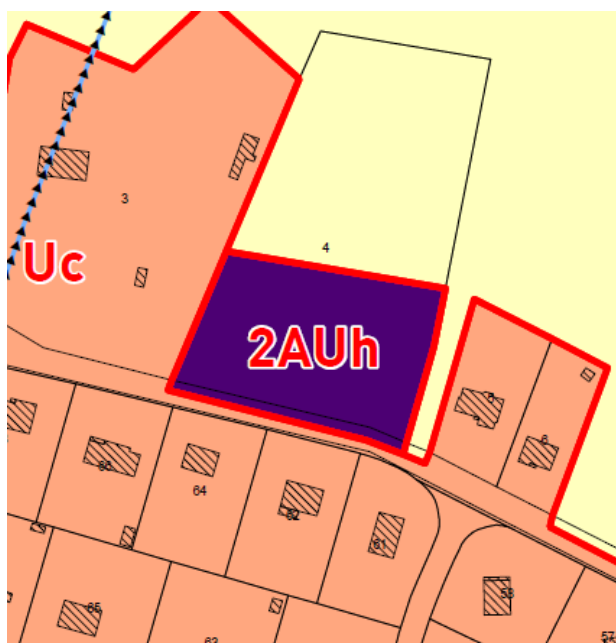
## B. Les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone à urbaniser (2AU)**, les élus ont retenu les **objectifs d'aménagements** suivants :

- **Créer au minimum 19 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- **Offrir une diversité de taille de parcelle et au moins 20% des nouveaux logements de type habitat individuel dense ou habitat intermédiaire ;**
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare ;**
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager (haie bocagère d'essences locales sur le contour extérieur du site) ;
- **Préserver la haie bocagère existante ;**
- **Maintenir une desserte agricole vers l'arrière ;**
- **Respecter un principe d'alignement des faitages ;**
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 2AUh** dans le règlement graphique. Une partie du secteur est en Uc, et une partie en A.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



*Extrait du règlement graphique du PLU*

## C. La gestion des eaux pluviales

Pour la partie Est :

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation...)**

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Il se calculera en multipliant la surface imperméabilisée par 0,027. Les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées sont présentés dans le tableau suivant :

| Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) | Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| 20                                        | 0,55                                     |
| 50                                        | 1,35                                     |
| 100                                       | 2,7                                      |
| 200                                       | 5,5                                      |
| 300                                       | 8,1                                      |
| 500                                       | 13,5                                     |

Pour la partie Ouest :

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**. Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Il se calculera en multipliant la surface imperméabilisée par 0,027. Les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées sont présentés dans le tableau suivant :

| Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) | Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| 20                                        | 0,55                                     |
| 50                                        | 1,35                                     |
| 100                                       | 2,7                                      |
| 200                                       | 5,5                                      |
| 300                                       | 8,1                                      |
| 500                                       | 13,5                                     |



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

### Orientation d'aménagement rue Derrière la Tour Commune de Rubempré

#### Éléments existants :

Bâti existant



#### Principes d'aménagement :

Plantation de haie bocagère d'essences locales



Conservation de la haie bocagère existante



Principe d'alignement des façades



Maintien de la desserte agricole



Sécurisation de l'insertion de la desserte agricole  
sur la Rue Derrière la Tour



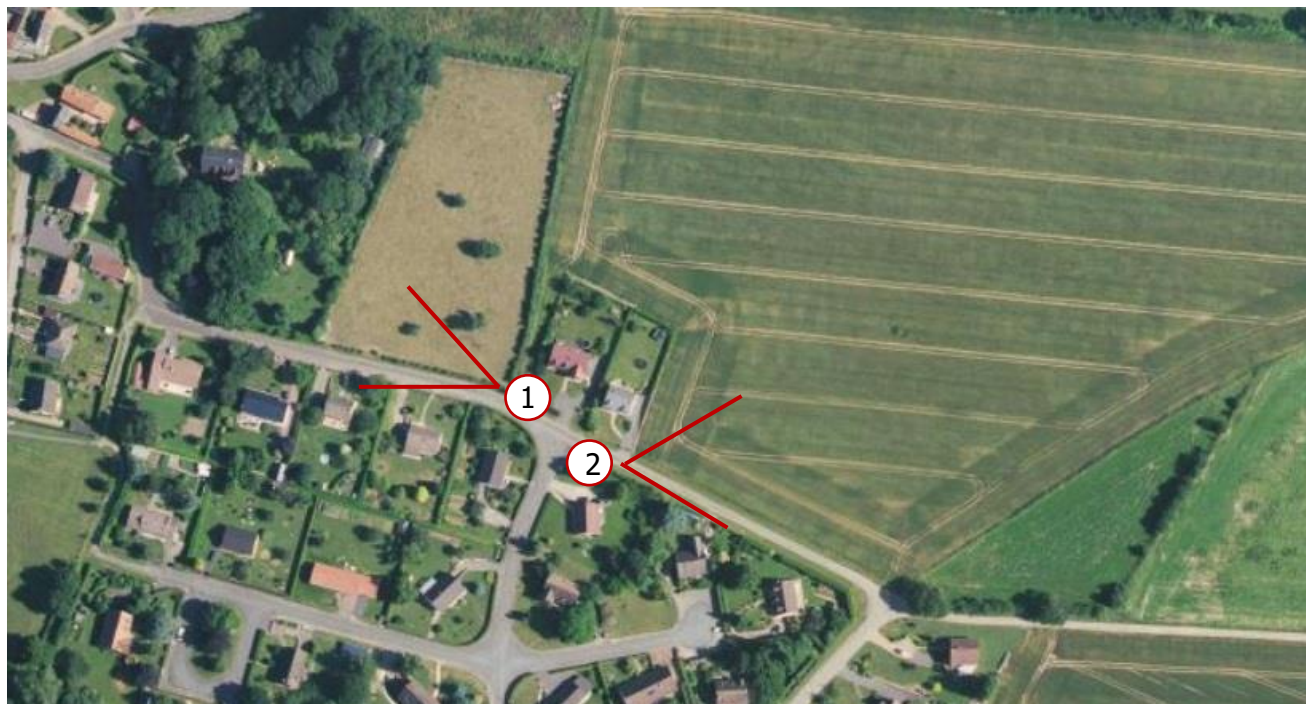
50 m



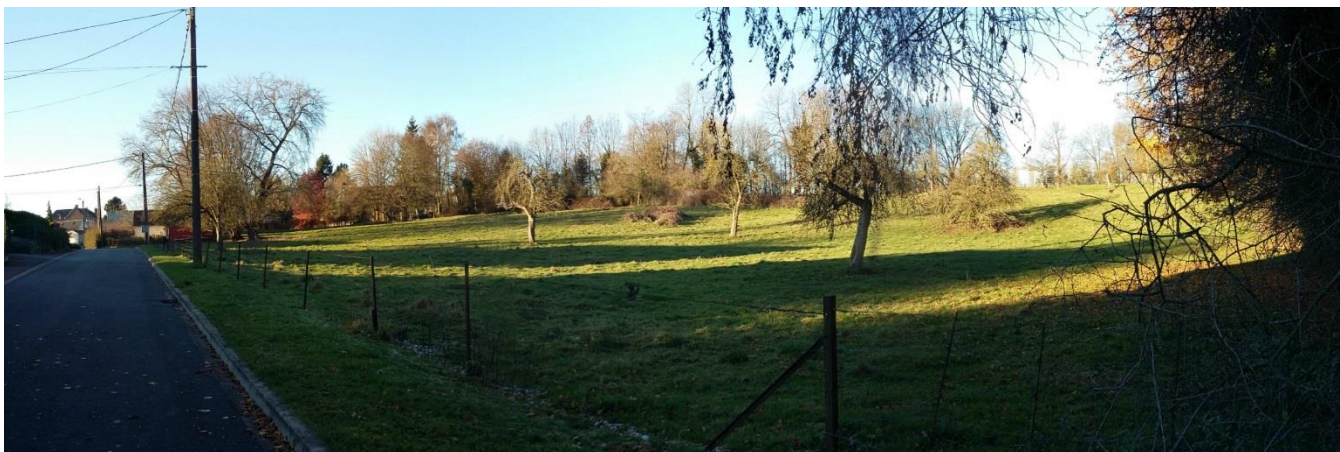
Rédaction : Environnement Conseil  
Sources du fond de plan : Cadastre - commune - 2016  
Source des données : Environnement Conseil

## D. Le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



## 1.12.OAP RUBEMPRE – RUE DES COURTIEUX – 0,4 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. La localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** se trouve au Nord-Est de Rubempré, le long de la rue des Courtieux.



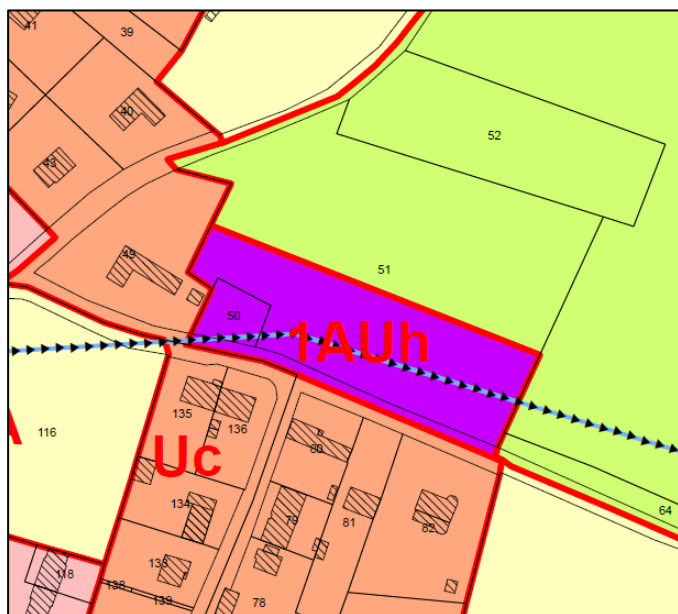
## B. Les objectifs d'aménagement

Pour **l'aménagement de cette zone à urbaniser (AU)**, les élus ont retenu les **objectifs d'aménagements** suivants :

- **Créer au minimum 6 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare** ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager (haie bocagère d'essences locales sur le contour extérieur du site) ;
- **Préserver la haie bocagère existante** ;
- **Gérer les eaux pluviales à l'aide d'une noue paysagère le long de la rue** ;
- **Respecter un principe d'alignement des façades** ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 1AUh** dans le règlement graphique.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



Extrait du règlement graphique du PLU

### C. La gestion des eaux pluviales

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation...)**

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Il se calculera en multipliant la surface imperméabilisée par 0,027. Les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées sont présentés dans le tableau suivant :

| Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) | Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| 20                                        | 0,55                                     |
| 50                                        | 1,35                                     |
| 100                                       | 2,7                                      |
| 200                                       | 5,5                                      |
| 300                                       | 8,1                                      |
| 500                                       | 13,5                                     |



Communauté de Communes de Bocage-Hallue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

### Orientation d'aménagement rue des Courteux Commune de Rubempré

#### Éléments existants :

Bâti existant



#### Principes d'aménagement :

Plantation de haie bocagère d'essences locales



Conservation de la haie bocagère existante



Principe d'alignement des faitages



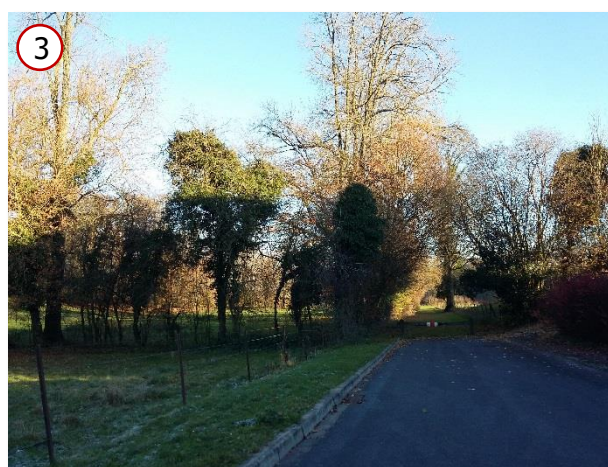
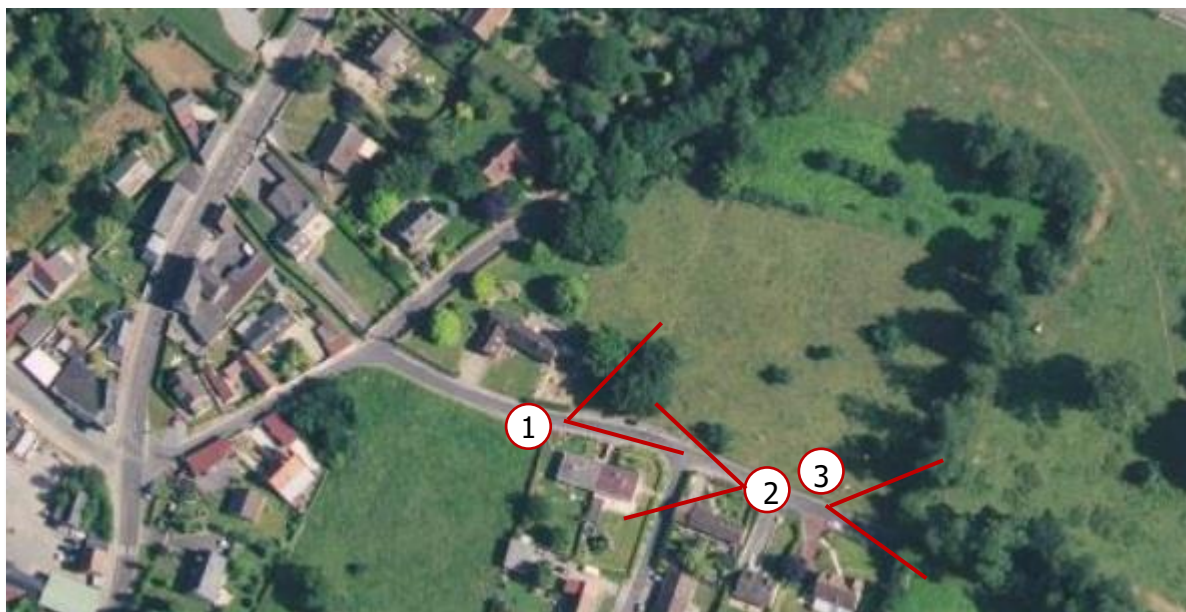
Noue paysagée



50 m

## D. Le reportage photographique du site

Les **photographies** ci-dessous permettent de **visualiser la situation actuelle des sols**.



## 2. OAP DES ZONES U

### 2.1.OAP DE LA ZONE UC DE RUBEMPRE – RUE PIERRE POIRE – 1,3 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

#### A. la localisation du site

Le site se trouve au Sud-Ouest de Rubempré, rue Pierre Poiré. Il est déjà desservi par les réseaux, et classé en zone urbaine dans le règlement graphique. Néanmoins, la taille du site justifie que son développement soit encadré.



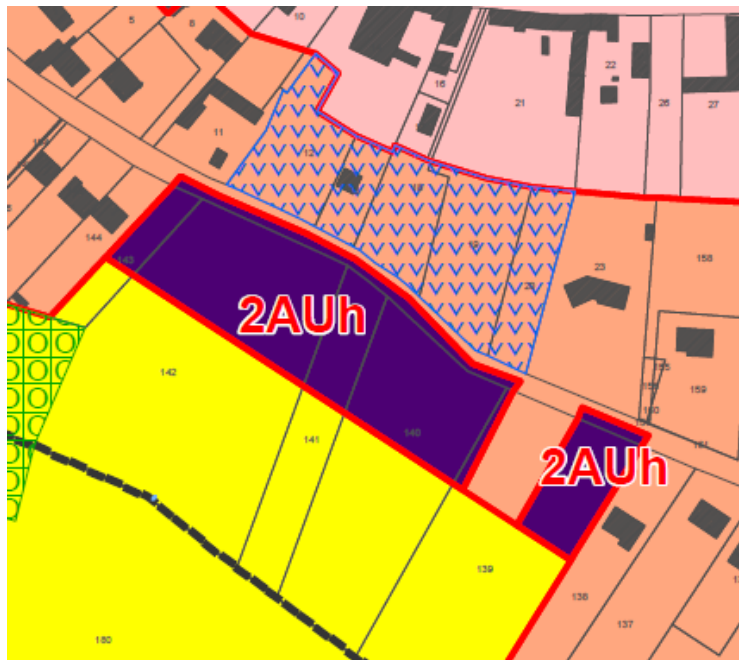
## B. les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de cette zone, les élus ont retenu les objectifs d'aménagements suivants :

- **Créer au minimum 16 logements** sur l'emprise du site en une ou plusieurs phases (dès lors que la succession de plusieurs phases correspond à une cohérence d'ensemble au regard des principes du projet dessiné ci-après ;
- **Offrir une diversité de taille de parcelle et au moins 20% des nouveaux logements de type habitat individuel dense ou habitat intermédiaire ;**
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare ;**
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en conservant les haies bocagères existantes, et en complétant le linéaire par de nouvelles plantations ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone Uc** dans le règlement graphique.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



*Extrait du règlement graphique du PLU*

## C. La gestion des eaux pluviales

Au Nord de la rue Pierre Poiré :

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**.

Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/hectare aménagé et **rejoindra le réseau d'assainissement pluvial, ou une voirie équipée ou non d'un tel réseau (fossé, canalisation...)**

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Il se calculera en multipliant la surface imperméabilisée par 0,027. Les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées sont présentés dans le tableau suivant :

| Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) | Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| 20                                        | 0,55                                     |
| 50                                        | 1,35                                     |
| 100                                       | 2,7                                      |
| 200                                       | 5,5                                      |
| 300                                       | 8,1                                      |
| 500                                       | 13,5                                     |

Au Sud de la rue Pierre Poiré :

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**. Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Il se calculera en multipliant la surface imperméabilisée par 0,027. Les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées sont présentés dans le tableau suivant :

| Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) | Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| 20                                        | 0,55                                     |
| 50                                        | 1,35                                     |
| 100                                       | 2,7                                      |
| 200                                       | 5,5                                      |
| 300                                       | 8,1                                      |
| 500                                       | 13,5                                     |

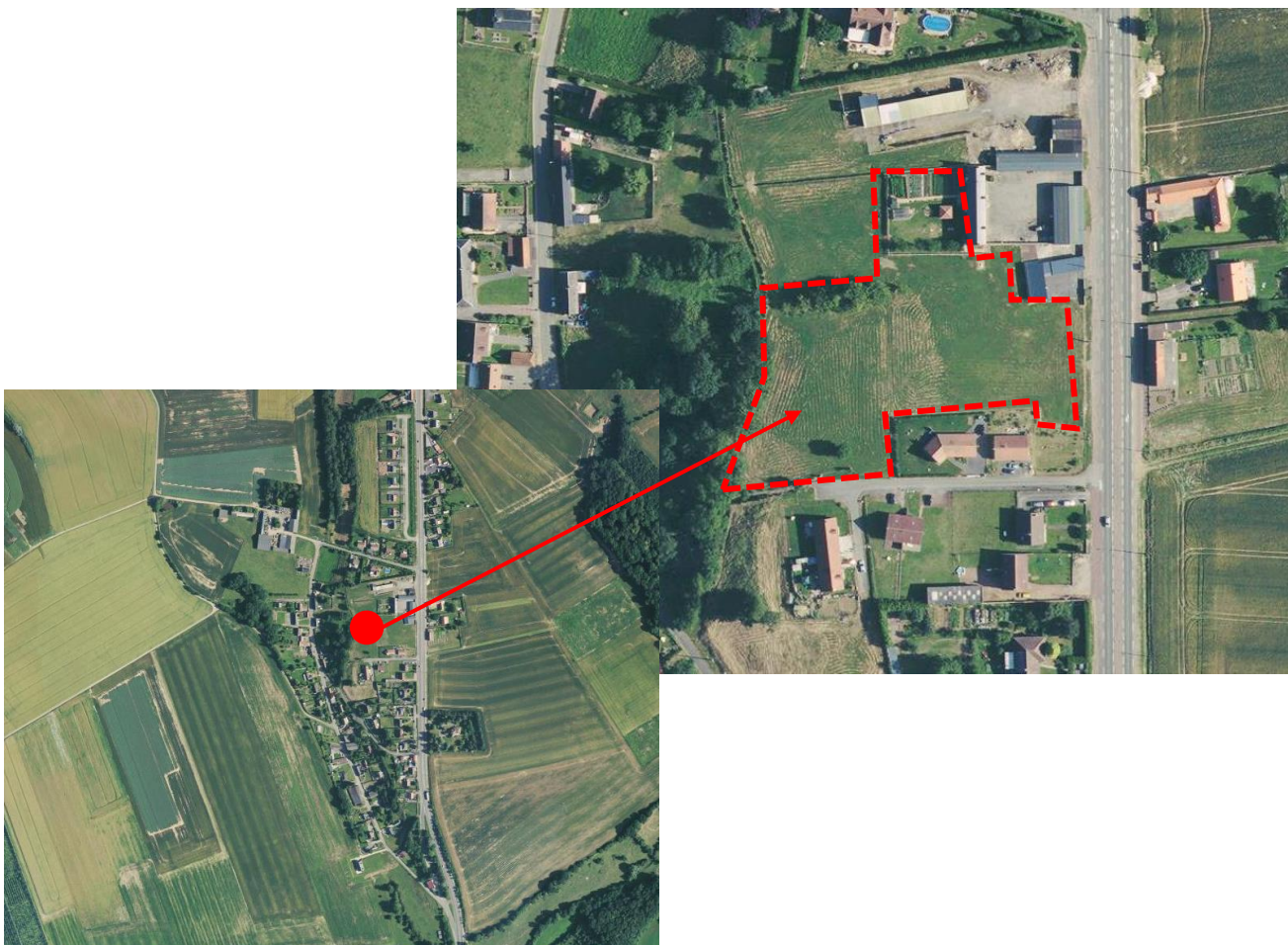
## 2.2.OAP DE LA ZONE UC DE LA VICOGNE – IMPASSE MICHEL VION – 0,8 HA



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. La localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** se trouve au centre du village de la Vicogne. Il est desservi par l'impasse Michel Vion.



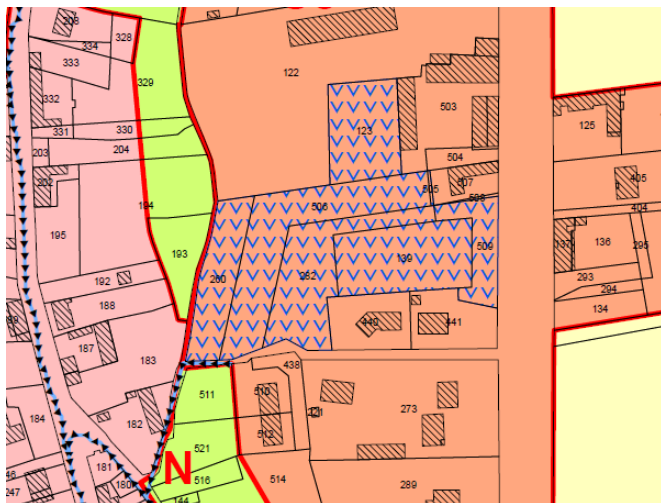
## B. Les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de cette zone urbaine (U), les élus ont retenu les objectifs d'aménagements suivants :

- **Créer au minimum 12 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare** ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager (haie bocagère d'essences locales sur le contour extérieur du site) ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **violet**
- **Réaliser tous les accès aux lots depuis l'impasse Michel Vion. La création d'accès sur la RN 25 est interdite.**
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone Uc** dans le règlement graphique.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



*Extrait du règlement graphique du PLU*

## 2.3.OAP DE LA ZONE UC DE NAOURS – ROUTE DE FLESSELLES – 1 HA (DONT 0,4 EN ESPACE BOISE CLASSE)



*Vue sur le terrain visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### A. La localisation du site

Le **site retenu par les élus pour la réalisation d'un nouveau quartier (à dominante habitat)** se trouve au sud du Bourg de Naours, sur la route de Flesselles.



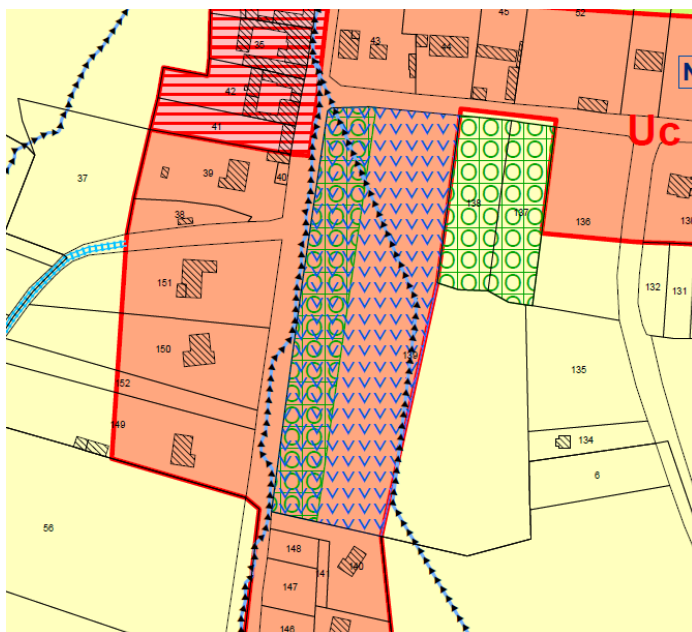
## B. Les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de cette zone urbaine (U), les élus ont retenu les objectifs d'aménagements suivants :

- **Créer au minimum 10 logements** sur l'emprise du site. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est possible que dans le cadre d'opérations d'ensemble comportant 1 à 3 phases maximum ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier agricole consommé avec une densité de logements de **15 logements par hectare** ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en maintenant les plantations permettant un bon traitement paysager (notamment les boisements concernés par les espaces boisés classés le long de la route de Flesselles) ;
- **Assurer la défense incendie** de la totalité des constructions ;
- **Le porteur de projet doit étudier les possibilités de production d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, biomasse...) et de conception bioclimatique au sein du projet.**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone Uc** dans le règlement graphique.

Le porteur de projet doit se référer au règlement écrit, avec lequel les autorisations d'urbanisme doivent être conformes.



Extrait du règlement graphique du PLU

### C. La gestion des eaux pluviales

Dans le cadre d'un projet soumis à permis de construire, la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée est obligatoire à l'échelle de la parcelle, pour un événement pluvieux de fréquence **décennale**. Un dispositif de gestion des eaux pluviales devra donc être prévu au projet, permettant le stockage du volume d'eau représenté par la pluie décennale, et sa vidange en moins de 24h. La vidange pourra se faire par infiltration sur place ou par débit de fuite contrôlé.

**La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol doit être privilégiée** dès lors que : la capacité d'infiltration du sol est supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.

**Si l'infiltration n'est pas possible**, une vidange à débit régulé des eaux pluviales stockées sur la parcelle devra être mise en place. Elle sera limitée à 2l/s/ha aménagé et **rejoindra le milieu naturel (axe de ruissellement, sens de la pente, mare,...)**.

Le volume à gérer sera représentatif d'une pluie décennale d'une heure (27 mm). Il se calculera en multipliant la surface imperméabilisée par 0,027. Les volumes d'eau à gérer pour différentes surfaces imperméabilisées sont présentés dans le tableau suivant :

| Surface imperméabilisée (m <sup>2</sup> ) | Volume d'eau à stocker (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| 20                                        | 0,55                                     |
| 50                                        | 1,35                                     |
| 100                                       | 2,7                                      |
| 200                                       | 5,5                                      |
| 300                                       | 8,1                                      |
| 500                                       | 13,5                                     |

**Mise en place obligatoire d'un aménagement de type merlon (planté ou non) en limite de parcelle** afin de protéger celle-ci du ruissellement diffus amont. Ces dents creuses sont généralement situées à proximité d'une habitation ayant déjà subi une inondation, ou à l'aval d'une parcelle agricole pentue.